

Delémont, le 15 février 2022

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA CONVENTION INTERCANTONALE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES ET A LA TRANSPARENCE DANS LES CANTONS DU JURA ET DE NEUCHÂTEL¹

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Résumé

Au vu des évolutions technologiques croissantes, la protection des données a pris de l'ampleur au cours de ces dernières années. Afin de cadrer davantage le traitement des données personnelles, les instances européennes ont adopté de nouvelles règles en la matière. En tant que membre de la Convention européenne des droits de l'Homme ([CEDH ; RS 0.101](#)) et Etat partie à l'espace Schengen, la Suisse se devait d'adapter ses propres règles afin de transposer le nouveau droit international.

La Confédération ne dispose pas d'une compétence législative étendue dans le domaine de la protection des données. Sur la base de l'autonomie de son organisation, elle peut cependant réglementer le traitement de données personnelles par des organes fédéraux et celui de données personnelles par des personnes privées sur la base de sa compétence en matière de droit civil. Le projet de révision de la [loi fédérale sur la protection des données \(LPD ; RS 235.1\)](#) a ainsi été adopté le 25 septembre 2020.

La réglementation du traitement des données personnelles par des organes cantonaux et communaux relève de la compétence des cantons en vertu de la répartition des compétences prévue par la Constitution fédérale. Les cantons de Neuchâtel et du Jura s'étant dotés d'une convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence, il leur appartient donc de procéder aux adaptations imposées par le droit européen.

¹ Les termes utilisés dans le présent message pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par conséquent, un groupe de travail, composé de différents représentants des cantons partenaires, a été formé en vue d'élaborer une proposition de modification de ladite convention. Les réflexions ont conduit au projet de révision partielle qui vous est aujourd'hui présenté.

Pour plus de détails, il est renvoyé au texte du projet de révision ainsi qu'à son rapport explicatif, lesquels sont annexés au présent message et font l'objet de l'arrêté d'approbation qui vous est soumis.

II. Procédure

Le présent projet a été soumis, conformément à la convention sur la participation des parlements (CoParl ; RSJU 111.190), pour consultation, aux Parlements des cantons de Neuchâtel et du Jura. Les commissions des affaires extérieures de ces derniers ont, au vu notamment de la portée limitée de la révision sur le plan matériel, renoncé à la constitution d'une commission interparlementaire composée d'une délégation de chacun des législatifs, conformément aux articles 9ss CoParl. Les deux commissions des affaires extérieures, composées de représentants des principaux partis politiques des cantons de Neuchâtel et du Jura, ont cependant accepté le texte du projet de révision, sans amendement.

L'arrêté approuvant la modification de la CPDT-JUNE est soumis au référendum facultatif (art. 78, let. c, Cst. JU [RSJU 101]).

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel qui vous est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : ment.

Arrêté**approuvant la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹⁾,

les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article premier, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions³⁾,

arrête :

Article premier La modification des 15 et 16 février 2022 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE⁴⁾) est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

1) RS 101

2) RSJU 101

3) RSJU 111.1

4) RSJU 170.41

Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ;RSJU 170.41 ET RSN 150.30)

	CPDT-JUNE actuelle	Propositions de modifications	Commentaires
Champ d'application	Art. 2 La présente convention s'applique:	Art. 2 La présente convention s'applique aux entités suivantes ("ci-après: les entités") :	La notion « d'entité » est utilisée dans l'ensemble de la CPDT-JUNE . Cette notion n'est actuellement définie que dans l'article 3 avec un renvoi à l'article 2. Il est dès lors proposé de simplifier cette définition par ricochet en l'introduisant exclusivement dans l'article 2 et non plus dans deux articles.
Portée	Art. 3 ¹ La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités mentionnées à l'article 2 (ci-après: « les entités »).	Art. 3 ¹ La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités. mentionnées à l'article 2 (ci-après: « les entités »).	Cf. commentaire article 2.
Nomination et indépendance	Art. 5 ^{1bis} nouvel alinéa	Art. 5 ^{1bis} Ils doivent posséder les qualifications ou l'expérience, en particulier dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, nécessaires à l'exercice de leur fonction et de leurs pouvoirs.	La Directive UE 2016/680 (art. 44) demande que la loi des États membres contienne les règles relatives aux qualifications et les conditions d'éligibilité requises pour être nommé au sein d'une autorité chargée de surveiller la bonne application des règles de protection des données (ci-après : « autorité de contrôle »). Les conditions doivent être interprétées de manière suffisamment large pour qu'il soit possible de trouver des candidats.

Préposé	Art. 6 ¹ Le préposé a son siège aux Breuleux. ³ Il dispose d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation, le fonctionnement et le statut.	Art. 6 ¹ Le siège du préposé est déterminé conjointement par les exécutifs cantonaux. ³ Il dispose d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation, le fonctionnement et le statut. Il engage son personnel.	al. 1 : si en raison de problème de locaux, les bureaux du préposé devaient être situés dans une autre localité, il faudrait passer par une modification de la CPDT-JUNE, dont la procédure est relativement lourde. C'est pourquoi il est proposé de déléguer la détermination du siège conjointement aux deux exécutifs. al. 3 : la Directive UE 2016/680 (art. 42) impose que chaque pays adhérant à l'accord Schengen veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du membre ou des membres de l'autorité de contrôle concernée.
Commission	Art. 7 ³ Elle a son siège à La Chaux-de-Fonds. Dans la mesure nécessaire, elle bénéficie de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire neuchâteloise de première instance.	Art. 7 ³ Son siège est déterminé conjointement par les exécutifs cantonaux. Dans la mesure nécessaire, elle bénéficie de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire de première instance dont relève son siège.	Cf. commentaire art. 6.
Préposé	Art. 8 ⁵ et ⁶ nouveaux alinéas	Art. 8 ⁵ Il suit les évolutions pertinentes, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel. ⁶ Il collabore avec les organes d'autres cantons, de la Confédération et d'États étrangers qui accomplissent les mêmes tâches que lui.	al. 5 : la Directive UE 2016/680 (art. 46, let. j) requiert que les autorités de contrôle suivent les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. al. 6 : les autorités de contrôle doivent coopérer avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournir une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la directive UE et des mesures prises pour en assurer le respect (Directive UE 2106/680, art. 50, ch. 1).

Budgets et comptes	Art. 10 ^{1bis} nouvel alinéa	Art. 10 ^{1bis} À la demande du préposé ou de la commission, leurs propositions de budget sont transmises aux législatifs cantonaux.	Lors de l'évaluation des autorités cantonales de protection des données en 2014 par une délégation de la Commission de l'UE, le rapport a relevé que les cantons NE et JU devaient envisager une révision de l'ensemble de la procédure budgétaire concernant l'accès des autorités de protection des données aux autorités d'adoption du budget : « <i>Le comité d'évaluation considère que la procédure budgétaire est complexe; le fait que le budget doive être approuvé par deux exécutifs avec la possibilité d'apporter des modifications ne garantit pas le respect de l'exigence d'indépendance.</i> ». Au vu de ces remarques et de la réalité des procédures budgétaires cantonales, il est fait une proposition paraissant répondre aux exigences de l'UE et permettant de continuer une pratique satisfaisante mise en place lors des six premières élaborations du budget.
Définitions	Art. 14 b) <i>données sensibles</i>, les données sur : 1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales; 2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie; 3. les mesures d'aide sociale ou d'assistance; 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives; 5. et 6. nouveaux chiffres	Art. 14 b) <i>données sensibles</i>, les données sur : 1. <i>les données sur</i> les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales; 2. <i>les données sur</i> la santé, <i>sur</i> la sphère intime <i>ou sur</i> l'origine <i>raciale ou ethnique</i>; 3. <i>les données génétiques</i>; 4. <i>les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique</i>; 5. <i>les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives</i>; 6. <i>les données sur des mesures d'aide sociale</i>;	Tant la Directive UE 2016/680 (art. 3) que la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (art. 6) (ci-après : « <i>Convention 108 modernisée</i> ») demandent de modifier certaines définitions : al. 1, let. b : il est nécessaire d'intégrer la définition de « données génétiques et biométriques » ce qui provoque une reformulation complète de la lettre.

	c) <i>profil de la personnalité</i>, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique, par exemple son mode de comportement et ses habitudes de consommation; c^{bis}) nouvelle lettre d) <i>fichier</i>, tout ensemble de données dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;	c) <i>profilage</i>, toute forme de traitement automatisé de données consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique; c^{bis}) <i>profilage à risque élevé</i>, tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique; d) <i>fichier</i>, tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; (...) f) <i>responsable du traitement</i>, l'entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données ;	al. 1, let. c : la notion de « profil de la personnalité » doit être remplacée par celle de « profilage » qui est plus large, afin de répondre à l'évolution de la technologie. al. 1, let. d : la notion de « fichier » doit également être adaptée à l'évolution technologique. Bien que cette notion tende à disparaître, elle est conservée ici parce qu'il est proposé de conserver un registre des fichiers au lieu d'intégrer un registre des traitements (notion plus large imposée uniquement par le droit UE dans les domaines Schengen, à savoir police et migrations). Ce dernier engendrerait un travail conséquent pour l'administration. Seuls la police et le service chargé des migrations s'adapteront à cette nouvelle obligation. al. 1, let. f : la notion de « maître de fichier » est remplacée au profit de celle de « responsable du traitement », car l'évolution de la technologie tend à faire disparaître la notion de « fichier ».
--	--	--	--

	f) <i>maître du fichier</i>, l'entité qui décide du but et du contenu du fichier; g) <i>traitement</i>, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données; i) <i>communication en ligne</i>, procédure automatisée permettant à un tiers de disposer de données sans l'intervention de celui qui les communique; k à n) nouvelles lettres	g) <i>traitement</i>, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données; (...) i) <i>communication en ligne</i>, procédure automatisée permettant à une entité de disposer de données sans l'intervention de celle qui les communique; (...) k) <i>sous-traitant</i>, la personne privée ou l'entité qui traite des données pour le compte du responsable du traitement; l) <i>destinataire</i>, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles; m) <i>décision individuelle automatisée</i>, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative;	al. 1, let. g : la définition de « traitement » est adaptée à la nouvelle terminologie européenne et il est ajouté « l'effacement » dans la liste des traitements concernés. La notion « d'effacement » correspond à la suppression définitive des données numériques. La « destruction » se rapporte à la suppression physique des données en format papier. al. 1, let. i : cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion de corriger une imprécision en remplaçant « tiers » par « entité ». Il n'est pas imaginable qu'une entité soumise à la CPDT-JUNE donne un accès en ligne à un tiers qui n'est pas soumis à la CPDT-JUNE. Par conséquent, il ne peut s'agir que d'une autre entité. al. 1, let. k : la notion de « sous-traitant » doit être définie puisqu'il est ajouté des dispositions dans la CPDT-JUNE améliorant la protection de la personnalité lorsque des sous-traitants interviennent dans les traitements de données. L'évolution technologique conduit à une augmentation du recours aux sous-traitants. al. 1, let. l : la notion de « destinataire » doit être ajoutée puisqu'elle figure dans le texte de la CPDT-JUNE. al. 1, let. m : la notion de « décision individuelle automatisée » doit être ajoutée pour s'adapter à l'évolution technologique. Il y a décision individuelle automatisée lorsqu'une exploitation de données a lieu sans intervention humaine et qu'il en résulte une décision ou un jugement, à l'égard de la personne concernée, par exemple une taxation fiscale automatique.
--	---	---	--

		n) <i>violation de la sécurité des données, toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données.</i>	al. 1, let. n : la notion de « violation de la sécurité des données » doit être définie dans la mesure où de nouvelles dispositions relatives à la sécurité des données y font référence. Les formulations utilisées sont principalement reprises de l'article 5 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.
Restrictions du champ d'application	Art. 15 b) aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre; c) aux entités lorsque celles-ci traitent des données à caractère personnel en situation de concurrence économique, pour autant que les données à caractère personnel dont elles se servent soient destinées à un usage exclusivement interne et à une concurrence loyale.	Art. 15 b) <i>au traitement de données dans le cadre de procédures juridictionnelles et d'arbitrages pendants,</i> à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre; c) <i>aux données que les entités traitent dans le cadre d'une activité soumise à la concurrence économique régie par le droit privé.</i>	let. b : cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion de corriger une imprécision. La CPDT-JUNE régit les traitements de données intervenant dans le cadre de procédures plutôt que les procédures elles-mêmes. let. c : une autre imprécision a été constatée. La condition figurant dans le dernier paragraphe est supprimée parce qu'elle élargit trop le champ d'application de la CPDT-JUNE . Par exemple, en l'état cela signifie que la BCN serait soumise à la CPDT-JUNE et aux contrôles du préposé cantonal pour une communication de données personnelles de clients à des tiers (office des poursuites, auditeurs, sous-traitants) et serait soumise à la LPD et aux contrôles du préposé fédéral pour les modalités de stockage des données clients.
Légalité	Art. 16 Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti. ² nouvel alinéa	Art. 16 ¹ Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit <i>ou si leur traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale.</i>	al. 1 : il est supprimé la possibilité de justifier un traitement de données uniquement par le consentement de la personne concernée. Une récolte de données doit être prévue dans une base légale, comme toutes les activités de l'État, conformément à l'article 5 de la Constitution fédérale (RS 101) . En revanche, une communication reste possible avec le consentement selon l'article 25 CPDT-JUNE .

		² Les données sensibles et les profilages à risques élevés ne peuvent être traités que si une base légale formelle l'autorise expressément. Une base légale matérielle suffit si les conditions suivantes sont remplies : a) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement spécifiée dans une loi au sens formel; b) le traitement n'est pas susceptible d'entraîner des risques particuliers pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.	al. 2 : cet alinéa n'est qu'un ancrage formel de la pratique actuelle, puisque la jurisprudence impose de longue date qu'un traitement de données sensibles soit prévu par une base légale. De plus, tant la Directive UE 2016/680 (art. 10) que la Convention 108 modernisée (art. 6) demandent aussi d'ajouter expressément cette exigence.
Proportionnalité	Art. 17 ² nouvel alinéa	Art. 17 ² Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.	Tant la Directive UE 2016/680 (art. 4, par. 1, let. e) que la Convention 108 modernisée (art. 5, par. 4, let. e) demandent que soit mentionnée expressément la durée de conservation des données. Cette exigence figure déjà dans le principe général de l'alinéa 1 de cette disposition. Toutefois, compte tenu des évolutions technologiques et des capacités presque illimitées de stockage, les autorités européennes estiment important de la mentionner expressément. Le respect de ce principe implique que le responsable du traitement fixe des délais de conservation. Des dispositions spéciales prévoyant des délais de conservation particuliers sont réservées. La formulation proposée est reprise des articles précités de la <i>Directive UE 2016/680</i> et de la <i>Convention 108 modernisée</i>, car elle est plus appropriée pour le droit public.

Bonne foi et finalité	Art. 18 ² Les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une base légale ou qui ressort des circonstances.	Art. 18 ² Les données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.	Tant la Directive UE 2016/680 (art. 4), que la Convention 108 modernisée (art. 5) demandent une formulation plus complète du principe de la finalité. La formulation proposée est reprise de l'article 6, alinéa 3, LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.
Exactitude	Art. 19 ¹ Les données traitées doivent être exactes, conformes à la réalité et complètes. ² Elles doivent être régulièrement mises à jour.	Art. 19 ¹ Celui qui traite des données doit s'assurer que les données sont exactes et complètes. ² Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.	Tant la Directive UE 2016/680 (art. 4) et la Convention 108 modernisée (art. 5) demandent une formulation plus complète du principe de l'exactitude. La formulation proposée est reprise de l'article 6, alinéa 5, LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.
Sécurité des données et de l'information	Art. 20 ¹ Les entités doivent s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées.	Art. 20 ¹ Les entités doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données par rapport au risque encouru. Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.	Cette disposition est reformulée pour répondre aux demandes de la Directive UE 2016/680 (art. 4) et de la Convention 108 modernisée (art. 5). La notion de « risque encouru » est introduite pour déterminer les mesures nécessaires. La formulation proposée est reprise de l'article 8 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

	SECTION 3 : répertoire et registre public des fichiers, collecte de données	SECTION 3 : répertoire et registre public des fichiers, collecte de données	Adaptation du titre de la section suite à la restructuration partielle de sections.
Répertoire	Art. 21 Les maîtres de fichiers tiennent un répertoire de leurs fichiers.	Art. 21 Les responsables du traitement de données tiennent un répertoire de leurs fichiers.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire de l'article 14, al. 1, let. f).

Registre public	Art. 22 ¹Le préposé tient un registre public inventoriant les fichiers contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité. ² Ces fichiers lui sont annoncés par les maîtres de fichiers avant d'être opérationnels.	Art. 22 ¹Le préposé tient un registre public inventoriant les fichiers de données sensibles et de profilage à risques élevés. ² Ces fichiers lui sont annoncés par les responsables du traitement avant d'être opérationnels.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire de l'article 14, al. 1, let. c et f).
	SECTION 4 : collecte de données	SECTION 4 : obligations en matière de traitement de données	Adaptation du titre de la section suite à la restructuration partielle de sections.
Consultation préalable	Art. 23a nouveau	Art. 23a ¹L'entité responsable soumet pour préavis au préposé : a) tout projet législatif touchant à la protection des données; b) tout projet lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée; c) tout projet de sous-traitance à l'étranger. ²Le préposé peut établir une liste des opérations de traitement présentant des risques élevés au sens de l'alinéa 1, lettre b.	La Directive UE 2016/680 (art. 28) demande que le préposé soit préalablement consulté pour tout projet législatif (comme c'est déjà le cas maintenant), mais également pour tout projet de traitement de données personnelles présentant un risque élevé d'atteinte à la personnalité. Vu les risques pour la protection des données en cas de sous-traitance à l'étranger, il est proposé d'introduire une nouvelle condition préalable, à savoir la consultation du préposé. Celui-ci pourra recourir à l'instrument de la recommandation pour empêcher un traitement contraire au droit à l'étranger (cf. pour le surplus le commentaire de l'article 54). L'alinéa 2 est ajouté pour permettre au préposé de soutenir les entités dans leurs démarches. La formulation proposée pour l'alinéa 1, lettre b, et l'alinéa 3 est reprise de l'article 23 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

		³ Si le préposé a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.	
Analyse d'impact	Art. 23b nouveau	Art. 23b ¹Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune. ²L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants : a) le traitement de données sensibles à grande échelle; b) le profilage; c) la surveillance systématique de grandes parties du domaine public. ³L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.	Le respect du principe de la proportionnalité présent dans la CPDT-JUNE exige déjà qu'un nouveau traitement de données fasse l'objet d'une analyse des conséquences sur la personnalité des personnes concernées. Tant la Directive UE 2016/680 (art. 27) que la Convention 108 modernisée (art. 8^{bis}) demandent désormais que cette analyse soit formalisée dans un rapport. En principe, le contenu aura déjà fait l'objet de documents lors de l'élaboration du projet. Il s'agira simplement de les mettre en forme dans un document particulier. Seuls les traitements présentant un risque élevé au sens de l'alinéa 2 seront soumis à cette formalisation. Des modèles et un guide seront mis à disposition des entités sur le site du préposé. La formulation proposée pour les alinéas 1 à 3 est reprise de l'article 22 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

		⁴ Le préposé se prononce sur l'analyse d'impact et les mesures de sécurité envisagées. ⁵ Le responsable du traitement est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact si une base légale prévoit le traitement et que son adoption a été précédée d'une analyse répondant aux exigences des alinéas 1 à 4.	
Obligation d'annonce	Art. 23c nouveau	Art.23c ¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. ² L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation. ³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données. ⁴ Le responsable du traitement informe par ailleurs la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige. ⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :	L'une des clefs de voûte de la réforme du droit européen est de remettre les personnes concernées « au centre » des traitements. C'est pourquoi tant la Directive UE 2016/680 (art. 30 et 31) que la Convention 108 modernisée (art. 7, ch. 2) demandent que celles-ci soient expressément informées lorsqu'un des cas énumérés dans cette nouvelle disposition se réalise. L'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données personnelles peut entrer en conflit avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. C'est pourquoi l'alinéa 6 prévoit qu'une annonce effectuée en application de l'article 23c ne pourra être utilisée dans une procédure pénale engagée contre la personne soumise à l'obligation d'annoncer qu'avec le consentement de celle-ci. La règle vaut aussi bien pour le responsable du traitement que pour le sous-traitant qui annonce une violation de la sécurité des données personnelles. La formulation proposée (excepté al. 5, let. a et e) est reprise de l'article 24 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

		a) un intérêt privé ou public prépondérant d'un tiers s'y oppose; b) un devoir légal de garder le secret l'interdit; c) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés; d) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique; e) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. ⁶ Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.	
Devoir d'informer	Art. 24 ¹ La collecte de données et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée. ² Lorsque la collecte porte sur des données sensibles ou des profils de la personnalité et qu'elle requiert le consentement de la personne concernée, celui-ci doit être exprès, libre et éclairé.	Art. 24 ¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non. ² Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et, pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins :	La version actuelle de cette disposition avait déjà fait l'objet d'une remarque du Département fédéral de justice et police. Le contenu n'étant pas suffisant au regard des articles 18a et 18b aLPD, les traitements de données de la Confédération devaient déjà respecter ces exigences. Tant la Directive UE 2016/680 (art. 13) que la Convention 108 modernisée (art. 8) demandent dorénavant aussi l'adoption de telles règles plus complètes que l'article 24 CPDT-JUNE actuel.

	³ Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, les entités qui collectent les données attirent son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de répondre ou une réponse inexacte. ⁴ et ⁵ nouveaux alinéas	a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement; b) la finalité du traitement; c) le cas échéant les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données sont transmises. ³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique en outre les catégories de données traitées. ⁴ Lorsque des données sont communiquées à l'étranger, il lui communique également le nom de l'Etat ou de l'organisme international en question et, le cas échéant, les garanties et les exceptions prévues par la législation fédérale sur la protection des données. ⁵ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données. S'il communique les données avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.	Le renvoi prévu à l'alinéa 4 fait référence aux articles 16, alinéa 2, et 17 LPD. En matière de communication à l'étranger, l'article 27 CPDT-JUNE renvoie également expressément au droit fédéral. La formulation proposée est reprise de l'article 19 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.
Exceptions au devoir d'informer	Art. 24a nouveau	Art.24a	Voir commentaire précédent.

		¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 24 si l'une des conditions suivantes est remplie : a) la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes; b) le traitement des données est prévu par la loi; c) le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret. ² Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants : a) l'information est impossible à donner, ou b) la communication de l'information nécessite des efforts disproportionnés. ³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer si l'une des conditions suivantes est remplie : a) des intérêts privés d'un tiers ou publics prépondérants l'exigent; b) l'information empêche le traitement d'atteindre son but; c) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.	La formulation proposée est reprise de l'article 20 LPD (excepté al. 2, let. a) afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.
--	--	--	---

Traitement conjoint	Art. 24b nouveau	Art. 24b ¹En cas de traitement conjoint, les entités concernées s'accordent sur la répartition des responsabilités et des obligations découlant de la présente convention. ²L'accord passé conformément à l'alinéa 1 n'est pas opposable à la personne concernée, qui peut faire valoir les droits découlant de la présente convention auprès d'une des entités concernées.	Tant la Directive UE 2016/680 (art. 19 et 21) que la Convention 108 modernisée (art. 8^{bis}, ch. 1) insistent sur la nécessité d'attribuer clairement la responsabilité du traitement des données. Ceci en particulier lorsque les données sont traitées conjointement par plusieurs entités ; les responsabilités doivent être dans ce cas réglées de manière transparente (un point de contact unique, p. ex., pour les personnes concernées).
Archivage et destruction	Art. 52 Les données dont le maître du fichier n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont traitées conformément à la législation cantonale concernée relative aux archives.	Art. 24c Les données dont le responsable du traitement n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont traitées conformément à la législation cantonale concernée relative aux archives.	Le projet ayant une nouvelle section regroupant les diverses obligations à respecter par les responsables du traitement, il est apparu judicieux d'y placer celle de l'archivage en l'adaptant à la nouvelle terminologie (voir commentaire de l'article 14, al. 1, let. f).
Conditions	Art. 25 ¹Les entités ne sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, que si: a) il existe une base légale ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige; b^{bis}) nouvelle lettre	Art. 25 ¹Les entités ne sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, que si : a) une base légale l'autorise ou si la communication est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale; en présence de données sensibles ou de profilages, l'autorisation ou la tâche doit reposer sur une loi au sens formel;	al. 1, let. a : la nouvelle formulation n'est qu'un ancrage formel de la jurisprudence. Cette dernière impose de longue date qu'un traitement de données sensibles soit prévu par une base légale formelle. De plus, tant la Directive UE 2016/680 (art. 10) que la Convention 108 modernisée (art. 6) demandent aussi d'ajouter expressément cette exigence. al. 1, let. b^{bis} : cette modification a pour but d'éviter que les communications de données personnelles non sensibles entre les entités soumises à la CPDT-JUNE soient soumises à des exigences excessivement formelles.

	(...) ² Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies. ³ En outre, sur demande, d'autres données, telles l'état civil, l'origine, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne peuvent être communiquées lorsque le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection à la communication primant celui de la personne concernée à ce que ces données ne soient pas communiquées.	b^{bis}) la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement, la communication des données est dans son intérêt et son consentement peut être présumé conformément aux règles de la bonne foi; (...) ² Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, l'état civil, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies, mais pour autant que cela soit dans l'intérêt de la personne concernée ou que le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection. ³ abrogé	Sans cette disposition, une école, désirant adresser à l'entreprise organisant les transports scolaires la liste des élèves, devrait préalablement obtenir une base légale. al. 2 : cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion de corriger une disposition qui cause beaucoup de problèmes en pratique. Actuellement, il est prévu que toutes les entités soumises à la CPDT-JUNE peuvent communiquer le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne sans justifier d'un intérêt. C'est pourquoi une personne qui a de bonnes raisons de faire bloquer l'accès à son adresse à des tiers, notamment pour des raisons de sécurité (comme les policiers, les douaniers, les procureurs, etc.), doit effectuer la démarche auprès de toutes les entités connaissant son adresse (contrôle des habitants, service des automobiles, écoles, caisse cantonale de compensation, etc.). Ainsi, si la personne concernée oublie une entité, le risque est grand que son adresse soit tout de même communiquée sur demande. En exigeant que la communication soit dans l'intérêt de la personne concernée ou qu'elle soit justifiée par un intérêt digne de protection, cela diminuera fortement, à l'avenir, le risque d'une communication de données bloquées. Ce d'autant plus que l'article 30 CPDT-JUNE prévoit que si une communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant privé, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'être entendu. En pratique, cela signifie que si l'entité sollicitée n'arrive pas à déterminer si la communication peut se faire, elle doit demander à la personne concernée si elle l'accepte.
--	---	--	---

			al. 3 : cette disposition disparaît dans la mesure où les données concernant l'état civil, l'origine, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination sont intégrées dans le nouvel alinéa 2.
Communication en ligne	Art. 28 Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, l'exécutif cantonal concerné peut rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.	Art. 28 Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, l'exécutif concerné peut lui rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.	Cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion de corriger une erreur de « plume ». L'adjectif « cantonal » est supprimé. En effet, il n'est pas envisageable qu'une communication en ligne entre services communaux doive obtenir l'aval de l'exécutif cantonal.
Communication de listes	Art. 29 ³ La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profils de la personnalité, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.	Art. 29 ³ La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profilages à risques élevés , de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.	Voir commentaire de l'article 14, alinéa 1, lettres c et f.
Droit d'accès 1. Principe	Art. 31 ¹ Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées. ² Elle peut demander au maître du fichier qu'il lui communique: a) toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;	Art. 31 ¹ Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données la concernant sont traitées. ² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente convention et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes : a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;	al. 1 et 3 : voir commentaire de l'article 14, alinéa 1, lettres f et k. al. 2 : le moteur de la révision du droit européen étant la transparence des traitements de données personnelles (Directive UE 2016/680 (art. 14ss) et Convention 108 modernisée (art. 8ss)), le droit d'accès à ses propres données est renforcé en demandant aux responsables du traitement de communiquer davantage d'informations aux personnes concernées. La formulation proposée est reprise de l'article 25 LPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application.

	b) le but du traitement, sa base légale, les catégories de données traitées, de participants au fichier et de destinataires des données. ³ Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés.	b) les données traitées en tant que telles; c) la finalité du traitement; d) la durée de conservation des données ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière; e) les informations disponibles sur l'origine des données, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée; f) le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision; g) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'article 24, alinéa 4. ³ Le responsable du traitement qui fait traiter des données par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.	
2. Modalités	Art. 32 ² Le maître du fichier peut aussi communiquer oralement les données si le requérant s'en satisfait.	Art. 32 ² Le responsable du traitement peut aussi communiquer oralement les données si la personne concernée s'en satisfait.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. e et f).

3. Restrictions	Art. 33 ² Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait par trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le maître du fichier les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance du requérant.	Art. 33 ² Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait par trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le responsable du traitement les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance de celle-ci.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).
Autres droits 1. Défense en cas de traitement illicite	Art. 34 Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du maître du fichier qu'il :	Art. 34 Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du responsable du traitement qu'il :	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).
2. Rectification	Art. 35 ¹ Quiconque a un intérêt légitime peut demander au maître du fichier que les données soient : a) rectifiées ou complétées; b) détruites, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit. ² Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le maître du fichier ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux. ³ nouvel alinéa	Art. 35 ¹ Quiconque a un intérêt légitime peut demander au responsable du traitement que les données soient dans les meilleurs délais : a) [inchangée] b) détruites ou effacées, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit. ² Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.	Le moteur de la révision du droit européen étant la transparence des traitements de données personnelles (Directive UE 2016/680 (art. 14ss) et Convention 108 modernisée (art. 8ss)), le droit d'accès à ses propres données est renforcé, de même que le droit à la rectification lorsqu'il est constaté des erreurs en consultant les informations. Celui-ci est désormais plus détaillé à l'alinéa 3. Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. g et f).

		³ La personne concernée peut demander que la rectification, l'effacement, la destruction des données, l'interdiction du traitement, l'interdiction de la communication à des tiers ou la mention du caractère litigieux soient communiqués à des tiers. ⁴ Au lieu d'effacer ou de détruire les données, le responsable du traitement limite le traitement dans les cas suivants : a) l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie; b) des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent; c) un intérêt public prépondérant l'exige; d) l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure administrative ou judiciaire.	
Opposition à la communication	Art. 36 ¹ La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le maître du fichier communique des données déterminées. ² L'opposition peut être écartée si: a) le maître du fichier est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si;	Art. 36 ¹ La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le responsable du traitement communique des données déterminées. ² L'opposition peut être écartée si : a) le responsable du traitement est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).

	b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du maître du fichier. ³ Sous réserve des cas graves et urgents, le maître du fichier sursoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.	b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du responsable du traitement. ³ Sous réserve des cas graves et urgents, le responsable du traitement sursoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.	
Rejet d'une requête	Art. 37 Lorsque le maître du fichier entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.	Art. 37 Lorsque le responsable du traitement entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).
Demande	Art. 38 ³ Les demandes sont adressées au maître du fichier.	Art. 38 ³ Les demandes sont adressées au responsable du traitement.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).

Ouverture de la procédure de conciliation	Art. 40 ¹ En cas de divergence quant à l'application du présent chapitre, le maître du fichier, une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation.	Art. 40 ¹ En cas de divergence quant à l'application du présent chapitre, le responsable du traitement , une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).
	Art. 41 ⁴ nouvel alinéa	Art. 41 ⁴ Les propos tenus durant la séance sont confidentiels.	Cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion de combler une lacune gênante de la loi, qui ne prévoit pas expressément la confidentialité des séances de conciliation. Jusqu'à présent, le préposé a paré à cette lacune en inscrivant au procès-verbal les propos qui ne doivent pas être divulgués en dehors de la séance et en relevant qu'une divulgation peut constituer une infraction pénale, au sens de l'article 293 CP. Mais cette disposition est vouée à disparaître.
Saisine de la commission	Art. 42 ¹ Si la conciliation échoue ou si la convention au sens de l'article 41, alinéa 3, n'est pas exécutée, le maître du fichier, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé peuvent transmettre la cause pour décision à la commission.	Art. 42 ¹ Si la conciliation échoue ou si la convention au sens de l'article 41, alinéa 3, n'est pas exécutée, le responsable du traitement , l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé peuvent transmettre la cause pour décision à la commission.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).
Recours	Art. 43 ³ Le maître du fichier, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé ont qualité pour recourir.	Art. 43 ³ Le responsable du traitement , l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé ont qualité pour recourir.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).
Principe	Art. 45	Art. 45	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).

	³ Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du maître du fichier ou d'une entité.	³ Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du responsable du traitement ou d'une entité.	
Procédure	Art. 46 ¹ S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au maître du fichier d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées. ² S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du maître du fichier et en informe l'entité dont dépend ce dernier. ³ Si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de la commission. ⁴ Le préposé, le maître de fichier et l'entité concernée ont qualité pour recourir contre la décision de la commission.	Art. 46 ¹ S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au responsable du traitement d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées. ² S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du responsable du traitement et en informe l'entité dont dépend ce dernier. ³ [inchangé] ⁴ Le préposé, le responsable du traitement et l'entité concernée ont qualité pour recourir contre la décision de la commission.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14, let. f).

Sous-traitance	Art. 54 ¹ Le traitement de données ne peut être confié à un tiers qu'aux conditions suivantes: a) une base légale ou une convention avec le tiers le prévoit; b) le mandant ne peut confier que des traitements qu'il est lui-même en droit d'effectuer; c) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit; d) la sécurité des données est assurée. ² Le mandant demeure responsable de la protection des données; il veille notamment à ce que ne soient pas effectués des traitements autres que ceux qu'il a confiés. ^{2bis} nouvel alinéa	Art. 54 ¹ Le traitement de données peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies : a) seul est effectué le traitement que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même; b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit; c) la sécurité des données est assurée; d) les données sont traitées uniquement en Suisse, excepté si le traitement n'y est possible qu'à un coût disproportionné ou s'il ne peut être effectué qu'à l'étranger. ² Le responsable du traitement demeure responsable de la protection des données; il veille notamment à ce que le sous-traitant respecte la présente convention et qu'il n'effectue pas d'autre traitement que celui confié. Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données. ^{2bis} Le sous-traitant ne peut à son tour confier un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.	La Directive UE 2016/680 (art. 22) demande d'intégrer la notion de sous-traitant, inexistante auparavant (voir aussi commentaire article 14, let. k). Cet ajout a engendré une reformulation complète de la disposition. Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que les responsables du traitement. La notion de « mandant » est remplacée par celle de « responsable du traitement » par souci d'harmonisation de la terminologie. Selon la doctrine, un traitement de données personnelles soumises au secret de fonction est susceptible de constituer une infraction pénale. Il n'est possible d'imposer le respect de ce secret qu'aux sous-traitants déployant leur activité en Suisse. Des données personnelles soumises au secret de fonction traitées à l'étranger doivent être préalablement chiffrées ou anonymisées. Rares sont les données personnelles traitées par les entités qui ne sont pas soumises au secret de fonction. Pour rappel, la nouvelle teneur de l'article 23a impose une consultation préalable du préposé avant toute sous-traitance à l'étranger.
------------------------------	--	--	--

	³ Le tiers est assujetti aux mêmes contrôles que le mandant.	³ Le sous-traitant est soumis aux mêmes contrôles que le responsable du traitement .	
Violation du devoir de discrétion	Art. 55 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données sensibles et secrètes ou des profils de la personnalité, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction au sein d'une entité, lors de sa formation ou dans le cadre d'activités qu'il exerce pour le compte d'une telle entité, sera puni de l'amende. ² La révélation demeure punissable alors même que les rapports de service ou la formation ont pris fin.	Art. 55 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura communiqué d'une manière illicite des données sensibles ou des profils à risques élevés, dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour le compte d'une entité ou lors de sa formation, sera puni de l'amende. ² La communication demeure punissable alors même que l'activité pour le compte de l'entité ou la formation ont pris fin.	Adaptation à la nouvelle terminologie (voir commentaire article 14).
Responsabilité	Art. 56 ^{1bis} nouvel alinéa	Art. 56 ^{1bis} En cas de traitement conjoint, les entités répondent solidairement du préjudice.	Tant la Directive UE 2016/680 (art. 19 et 21) que la Convention 108 modernisée (art. 10) demandent de prévoir la responsabilité conjointe.
Principes de la transparence 1. Droit d'accès	Art. 69 ² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures et arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.	Art. 69 ² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures civiles, pénales, administratives contentieuses et aux arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.	Cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion de corriger une imprécision. L'exclusion de la transparence de toutes les procédures (y compris les procédures administratives non contentieuses au sein de l'administration) provient d'une erreur lors de l'élaboration du texte. Le contenu de celui-ci aurait dû être identique à celui de l'article 15, lettre b, CPDT-JUNE , c'est-à-dire que les règles spéciales de procédure ne sont applicables qu'aux procédures contentieuses et aux arbitrages pendants.

			Faute de quoi, peu de documents seraient accessibles puisqu'une grande partie de l'activité de l'administration entre dans le champ des procédures non contentieuses. Une telle restriction serait sans doute contraire au droit fondamental à l'information prévu dans la Constitution neuchâteloise, plus récente que celle jurassienne et qui consacre expressément le principe de la transparence. L'avis du PPDT 2016.1661, publié le 31 décembre 2017, détaille l'analyse de l'élaboration de cette disposition, ainsi que de la jurisprudence. Enfin, la jurisprudence neuchâteloise a déjà eu l'occasion d'appliquer cette disposition à deux reprises dans le sens proposé, puisqu'elle n'a pas exclu expressément l'application de la CPDT-JUNE, alors que si tel avait dû être le cas, elle aurait dû le faire d'office.
		Disposition transitoire à la modification des 15 et 16 février 2022 Les articles 23a, 23b et 24 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles catégories de données ne soient pas collectées.	Les articles relatifs à la consultation préalable (art. 23a), à l'analyse d'impact (art. 23b) et au devoir d'informer (art. 24) ne s'appliquent pas aux traitements qui ont débuté sous l'ancien droit et qui perdurent après l'entrée en vigueur du nouveau droit, à condition que la finalité du traitement reste inchangée et qu'aucune nouvelle catégorie de données ne soit collectée. Dans la mesure où les devoirs prévus par ces dispositions s'appliquent surtout dans la phase préliminaire du traitement, il se justifie de ne pas imposer aux responsables du traitement de les remplir rétroactivement. Pour le reste, les nouvelles dispositions sont directement applicables dès leur entrée en vigueur.

RAPPORT EXPLICATIF A L'APPUI DU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA CONVENTION INTERCANTONALE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES ET A LA TRANSPARENCE DANS LES CANTONS DU JURA ET DE NEUCHÂTEL (CPDT-JUNE)

I. Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les cantons de Neuchâtel et du Jura ont choisi d'unir leurs efforts pour mettre sur pied une autorité et une convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). Une commission formée de cinq miliciens et un préposé intercantonale à la protection des données et à la transparence ont été nommés pour remplir, dans les deux cantons, les missions que leur attribue la loi.

Les risques d'atteinte à la personnalité générés par le traitement de données personnelles prenant de l'ampleur au vu de l'évolution technologique, qui facilite en particulier considérablement la récolte, le stockage et la transmission de données personnelles, la protection de la personnalité se devait d'évoluer. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont adopté de nouvelles règles en matière de protection des données. La Suisse étant membre de la Convention européenne des droits de l'Homme et ayant adhéré à l'espace Schengen, les cantons sont amenés à adapter leurs règles à celles prévues dans ces engagements internationaux. Une révision de la CPDT-JUNE est donc nécessaire pour s'adapter aux nouvelles exigences européennes.

Plus précisément, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ([CEDH ; RS 0.101](#)) garantit le droit au respect de la vie privée. Pour asseoir cette garantie en matière de protection des données, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} février 1998 ([Convention STE 108 ; RS 0.235.1](#)). Afin de répondre aux évolutions, un [protocole d'amendement de la Convention STE 108](#) a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 mai 2018. Le Conseil fédéral l'a signé le 30 octobre 2019 et a adopté le 6 décembre 2019 un [message relatif à la nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données](#) afin d'obtenir sa ratification par le Parlement.

Ensuite, au niveau de l'Union européenne, une réforme de la législation sur la protection des données a été adoptée le 27 avril 2016 qui comprend deux actes législatifs. Il s'agit, d'une part, du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et, d'autre part, de la [directive \(UE\) 2016/680](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins pénales. Seule celle-ci est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen que la Suisse s'est engagée à introduire dans son droit national.

Le délai d'adaptation à la directive (UE) est arrivé à échéance le 1^{er} août 2018. Les travaux de révision cantonaux ont pris du retard, tout comme ceux de la Confédération. Le projet de révision de la [loi fédérale sur la protection des données \(LPD ; RS 235.1\)](#) n'a été adopté que le 25 septembre 2020, après de longs débats aux Chambres fédérales. Il entrera en vigueur, en principe, fin 2022.

Pour toutes ces raisons, un groupe de travail intercantonal, présidé par le préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT) et composé de cinq juristes issus desdits cantons, a été mis en place, en 2017, afin d'élaborer un projet de révision de la CPDT-JUNE. Etant donné que cette dernière est relativement récente (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013), le choix a été fait de ne modifier que ce qui est nécessaire pour qu'elle soit compatible avec les exigences européennes, sous réserve de deux exceptions détaillées au chapitre suivant. Les modifications proposées tendent à améliorer la protection de la personnalité des citoyens par un renforcement des droits de ceux-ci, ainsi que des obligations des entités traitant des données personnelles.

Le projet, tel qu'il vous est aujourd'hui proposé, a été avalisé par la commission de la protection des données et de la transparence et tient compte des remarques de cette dernière.

II. Exposé du projet

Les nouvelles dispositions européennes ont fait l'objet d'un examen par la Conférence suisse des préposés (Privatim) qui a établi un guide destiné à tous les cantons proposant les modifications minimales à effectuer pour améliorer la protection de la personnalité des administrés et harmoniser notre législation au droit international. A ce jour, 15 cantons ont déjà terminé cet exercice.

Le présent projet se fonde essentiellement sur ledit guide. Bien que les cantons ne soient pas directement soumis à la nouvelle LPD et que les choix fédéraux ne s'imposent pas au projet qui vous est soumis, les nouvelles dispositions proposées tiennent néanmoins compte, comme cela a été le cas lors des précédentes révisions, des formulations de celle-ci, par souci d'harmonisation et afin de profiter de la future jurisprudence fédérale. Au surplus, il est important d'harmoniser les règles pour éviter que les entités cantonales ayant accès à des données personnelles détenues par la Confédération soient confrontées à deux régimes de protection des données distincts. L'adoption de complications supplémentaires n'irait pas dans le sens d'une meilleure protection de la personnalité des citoyens.

Les nouvelles dispositions ont pour objectifs d'améliorer la transparence des traitements envers les personnes concernées, d'améliorer le contrôle que les personnes peuvent exercer sur leurs données personnelles ainsi que de préciser et d'étendre les obligations des responsables de traitement. Elles sont conformes aux exigences imposées par le droit européen.

La Confédération a choisi de sortir la protection des données personnelles des personnes morales de la LPD pour introduire une dizaine de nouveaux articles dans la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Elle a renoncé à cette protection puisque la majorité des législations étrangères ne la connaissent pas. Ce choix doit notamment faciliter les échanges de données avec l'étranger. Cependant, cette renonciation ne concerne en fait que les traitements de données soumis au droit privé (c'est-à-dire entre entités privées). Ceux effectués par les organes fédéraux restent soumis à des règles relativement similaires figurant désormais dans une autre loi. Notamment parce que l'administration est régie par le principe de la légalité (art. 5 Cst. fédérale), le traitement des données des personnes morales nécessite des bases légales. La suppression pure et simple des personnes morales du champ d'application de la CPDT-JUNE (qui sont actuellement incluses dans son champ d'application) conduirait à un vide juridique. Les autorités ne pourraient plus enregistrer ni traiter leurs données dans un système d'information. Par conséquent, la situation actuelle ayant jusqu'à présent donné satisfaction, l'adoption d'une *lex specialis* intercantonale régissant exclusivement les personnes morales paraît inadéquate. Etant donné que les règles européennes n'imposent rien à ce sujet, il est proposé de maintenir le *statu quo* (comme le canton de Zurich). Dans le cas contraire, il faudrait adopter de nombreuses règles parallèles à la CPDT-JUNE, à l'image de celles de la Confédération (voir FF 2017 6803, pp. 6850ss ; FF 2017 6565, pp. 6595 et 6728ss), spécifiques aux données personnelles des personnes morales.

A relever que les traitements de données des personnes morales n'étant d'ordinaire pas à risques élevés, les analyses d'impacts préalables ne seront en principe pas nécessaires.

Les nouveautés apportées dans la révision prévoient principalement :

- la transmission aux législatifs des propositions budgétaires du préposé (art. 10, al. 1bis) ;
- la soumission au PPDT des projets et traitements comportant des risques élevés pour la personnalité (art. 23a) ;
- l'analyse d'impact préalable par le PPDT s'il y a des risques élevés pour la personnalité (art. 23b) ;
- une obligation d'annonce au PPDT des violations de sécurité des données (art. 23c) ;
- l'harmonisation à la nouvelle terminologie (le « maître de fichier » actuel est désormais qualifié de « responsable de traitement ») ;
- le devoir d'informer les personnes concernées lors de la collecte de leurs données (art. 24s.) ;
- l'introduction de l'exigence d'un intérêt digne de protection pour la communication par l'administration du nom, du prénom, de l'adresse et de la date de naissance d'un administré (art. 25, al. 2).

Au niveau des définitions (art. 14), la notion de profil de la personnalité est remplacée par celles de profilage et de profilage à risque élevé. En ce qui concerne les données sensibles, il est précisé qu'il faut une loi formelle pour légitimer leur traitement (exigence découlant actuellement de la jurisprudence) et que les données biométriques et génétiques en font désormais partie.

A noter qu'il est renoncé à intégrer dans ce projet un registre des activités de traitement pour remplacer l'actuel registre des fichiers, bien que cette dernière notion tende à disparaître. Dans la mesure où le droit européen n'impose la notion plus large de « registre des traitements » que dans les domaines Schengen, seuls la police et le service en charge des migrations s'adapteront à cette nouvelle obligation. Tant dans le canton de Neuchâtel que dans celui du Jura, ce point est intégré dans le cadre des révisions respectives de la loi sur la police actuellement en cours.

Par ailleurs, les traitements effectués conjointement par plusieurs entités devront faire l'objet d'un accord de répartition des responsabilités entre elles (art. 24b).

Dans le but de conserver une maîtrise aussi effective que possible des données, il est expressément mentionné que les données sont traitées uniquement en Suisse, excepté si le traitement n'y est possible qu'à un coût disproportionné ou s'il ne peut être effectué qu'à l'étranger (art. 54, al. 1, let. d). L'application actuelle de la CPDT-JUNE atteint indirectement le même résultat, puisqu'il est prévu que le mandataire est assujéti aux mêmes contrôles que le mandant. Autrement dit, le PPDT doit pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi. Or, il est inconcevable que celui-ci puisse agir efficacement à l'étranger.

Enfin, cette révision de la CPDT-JUNE est l'occasion d'améliorer deux dispositions, indépendamment de toute exigence européenne. Premièrement, il a été constaté en pratique que la possibilité offerte à l'ensemble de l'administration de pouvoir communiquer les données précitées sur demande de tiers posait des problèmes de sécurité. Par exemple, une personne désirant bloquer l'accès à son adresse (juges, douaniers, etc.) devait le faire auprès de tous les services détenant ses données. Les applications informatiques utilisées ne permettent actuellement pas de faire un blocage général. Par conséquent, l'article 25, alinéa 2, exige désormais un intérêt digne de protection pour la communication par l'administration du nom, du prénom, de l'adresse et de la date de naissance d'un administré.

Deuxièmement, il s'agit de corriger une imprécision. L'exclusion de la transparence dans toutes les procédures (y compris les procédures administratives non contentieuses au sein de l'administration) provient d'une erreur lors de l'élaboration du texte original. Le contenu de l'article 69, alinéa 2, aurait dû être identique à celui de l'article 15, lettre b, CPDT-JUNE, c'est-à-dire que les règles spéciales de procédure ne sont applicables qu'aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, faute de quoi peu de documents seraient accessibles puisqu'une grande partie de l'activité de l'administration entre dans le champ des procédures non contentieuses. Une telle restriction serait sans doute contraire au droit fondamental à l'information prévu dans la Constitution neuchâteloise, plus récente que celle jurassienne et qui consacre expressément le principe de la transparence (cf. avis du PPDT 2016.1661, publié le 31 décembre 2017). La jurisprudence neuchâteloise a déjà eu l'occasion d'appliquer cette disposition à deux reprises dans le sens proposé, puisqu'elle n'a pas exclu expressément l'application de la CPDT-JUNE, alors que si tel avait dû être le cas, elle aurait dû le faire d'office.

Pour le surplus, les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé, auquel il est expressément renvoyé.

III. Effets du projet

A. Effets organisationnels

A première vue, la présente révision apporte de nombreuses nouveautés. En réalité, il s'agit plus souvent de précisions ajoutées au texte légal que de contraintes supplémentaires.

Du point de vue des particuliers, la protection de leur personnalité sera améliorée, notamment grâce au renforcement du devoir d'informer lors de la collecte des données (art. 24). Ils ne bénéficieront toutefois pas de davantage de droits qu'actuellement et n'auront pas non plus à réaliser plus de démarches pour la protection de leur personnalité.

S'agissant des administrations publiques, les obligations qui leur incombent restent, dans l'ensemble, similaires à celles qu'elles assument actuellement. A titre d'exemple, on peut citer la consultation préalable du PPDT (art. 23a). En effet, les entités qui souhaitent adopter une nouvelle disposition légale traitant de l'échange de données consultent d'ores et déjà le PPDT à ce sujet ; il en ira de même lorsqu'elles entendent procéder à un traitement qui pourrait présenter un risque pour la personnalité des administrés. En soi, la présente révision porte principalement sur une précision des modalités du traitement de données, de sorte que les entités administratives devront surtout veiller à l'adaptation de processus déjà en place, compte tenu des précisions apportées par le texte de la convention. Dès lors, elles ne devraient, en tant que responsables de traitement, pas voir leur charge de travail augmenter.

Une réserve est toutefois émise au sujet du nouveau devoir d'information lors de la collecte des données (art. 24), cité plus haut, lequel pourrait momentanément causer un surplus de travail, le temps qu'une pratique soit mise en place. Cependant, cela ne devrait vraisemblablement pas nécessiter d'augmenter les ressources en termes de personnel.

Quant au PPDT, la présente révision aura indéniablement pour conséquence une augmentation des sollicitations à son égard, tant s'agissant de la mise en œuvre des nouvelles dispositions que de leur application propre (lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle base légale par exemple). Toutefois, cette mise à contribution accrue ne devrait être que temporaire, le temps que des processus clairs soient mis à disposition, notamment sur le site Internet du PPDT. En outre, comme précisé ci-avant, les projets présentant des risques pour la personnalité des particuliers étant actuellement déjà soumis au PPDT, l'élaboration des analyses d'impact ne devrait pas mettre à contribution plus de ressources que celles qui sont attribuées actuellement à ce dernier.

Par ailleurs, les services informatiques des cantons partenaires devront mettre en place, en collaboration avec le PPDT, une procédure adéquate afin de procéder aux annonces de violation de la sécurité des données (art. 23c). Cette charge de travail supplémentaire devrait toutefois pouvoir être absorbée parmi les tâches actuellement effectuées par les collaborateurs concernés.

En définitive, il apparaît ainsi que le présent projet n'induera pas de changement fondamental, tant en termes de ressources qu'en termes d'organisation, par rapport au texte actuel de la CPDT-JUNE.

B. Effets financiers

Comme indiqué ci-avant, la charge additionnelle provisoire de travail découlant de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne devrait pas impliquer l'allocation de ressources supplémentaires, de sorte que la situation ne devrait pas se modifier sur le plan financier.

C. Effets sur les communes

Le projet qui vous est soumis n'implique *a priori* pas de changements pour les communes, que ce soit sous l'angle organisationnel ou sous l'angle financier.

En revanche, en tant qu'entités soumises à la CPDT-JUNE, elles devront également s'adapter au renforcement du devoir d'informer les personnes concernées, ce qui pourrait temporairement les contraindre à consacrer davantage de temps à ce volet de la protection des données.

D. Effets sur l'économie

La présente révision n'induit pas de modifications sur le plan économique.

E. Autres effets

Le présent projet renforce les relations entre les cantons de Neuchâtel et du Jura dans le domaine de la protection des données, en confirmant l'importance du travail du PPDT et de la commission.

D'un point de vue social, comme relevé ci-avant (cf. chapitre 3, lettre a, supra), les modifications proposées améliorent la protection des données des administrés, en renforçant leur protection et leurs droits vis-à-vis des entités. Cependant, au vu de la rapidité de l'évolution technologique, une révision de la législation à intervalles réguliers sera vraisemblablement nécessaire afin que la protection de la personnalité des générations futures soit assurée, même si les modifications se veulent aussi neutres que possible du point de vue technique, afin de ne pas être désuètes trop rapidement.

Par ailleurs, ledit projet n'a pas de conséquence directe en matière environnementale.

IV. Procédure de consultation

Dans la mesure où les modifications apportées au texte de la convention découlent toutes – à deux exceptions près, détaillées ci-avant – d'exigences imposées par le droit européen, la marge de manœuvre cantonale est très restreinte. En outre, le caractère desdites dispositions est très technique et ne débouche pas sur des nouveautés pratiques. Pour finir, la pression européenne quant à la mise en conformité des Etats parties aux actes communautaires est ressentie de manière toujours plus forte.

Dès lors, pour toutes ces raisons, dans cette situation de relative urgence, il a été décidé de ne pas procéder à une consultation publique du présent projet de révision.

Il est toutefois relevé que, conformément à la convention sur la participation des parlements (CoParl ; RSJU 111.190 ; RSN 151.30), le nouveau texte a été soumis, pour consultation, aux Parlements des cantons de Neuchâtel et du Jura. Les commissions des affaires extérieures de ces derniers ont, au vu notamment de la portée limitée de la révision sur le plan matériel, renoncé à la constitution d'une commission interparlementaire composée de représentants des deux législatifs, conformément aux articles 9ss CoParl. Les deux commissions des affaires extérieures, composées de représentants des principaux partis politiques des cantons de Neuchâtel et du Jura, ont cependant accepté le texte du projet de révision, sans amendement. Par conséquent, les principaux partis politiques des cantons précités ont, par ce biais, été associés aux réflexions quant au projet qui vous est aujourd'hui présenté.

V. Divers

La Suisse fait en principe l'objet de contrôles de la part des autorités européennes tous les quatre ans. Le dernier a eu lieu en 2018 et les cantons de Neuchâtel et du Jura ont été contrôlés en 2014. Si le rapport d'évaluation relève des recommandations qui ne sont pas suivies, les coûts d'accès aux systèmes d'information européens, tels que le Système d'Information Schengen (SIS II) pourraient être augmentés. A l'extrême, l'accès pourrait même être supprimé.

Au surplus, pour que les entreprises suisses puissent échanger des données personnelles avec des partenaires de l'UE sans formalité supplémentaire, la Suisse doit bénéficier d'une décision d'adéquation aux exigences européennes, renouvelée tous les cinq ans. Celle-ci aurait dû l'être en mai 2020. Pour l'heure, la Confédération est dans l'attente de cette décision. L'évolution des projets de révision cantonaux pourrait influencer cette dernière.

Il en résulte une certaine urgence à adopter la modification aujourd'hui présentée.

VI. Conclusion

Le Conseil d'Etat neuchâtelois et le Gouvernement jurassien se félicitent de l'excellente collaboration qui a marqué les travaux d'élaboration du présent projet et vous remercient de lui faire bon accueil.

Annexe : tableau comparatif avec commentaires.